



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 mars 2020

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, :
Échevins ;
~~M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;~~
~~Mr. J. DAUSSOGNE,~~ Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, ~~Mr. C. SEVENANTS,~~ Mr. P.
SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE,
Mr. J-P. SACRE, ~~Mr. M. LEBBE,~~ Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE,
M. A. SOLOT: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

20h05 : Le Président ouvre la séance.

Il excuse Messieurs DAUSSOGNE, LEBBE et SEVENANTS ainsi que la Présidente du CPAS.

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

20h06 : Le Chef de Corps f.f. rejoint la table des débats. Le Conseil de Police débute.

20h08 : Le Chef de Corps f.f. quitte la table des débats. Le Conseil de Police est clos.

21h30 : Le Président clôt la séance publique.

21h31 : La séance huis clos débute. (22 votants)

21h33 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 27 janvier 2020

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 27 janvier 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 27 janvier 2020.

Article 2. De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

2. Zone de Police - Tutelle - Décision de l'autorité de tutelle - Comptes 2018 et Budget 2020 de la Zone de Police - Information

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le courrier provenant de l'Autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées par le Collège Communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément l'article 4, al.2 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Le Conseil de Police :

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de l'autorité de tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

3. Zone de Police - Déclassement de matériel - Suite de la procédure

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant que, suite à un travail de tri et de déclassement réalisé par la Zone de Police, il ressort que du matériel informatique est à déclasser ;

Considérant que le matériel informatique sera emmené au parc à conteneur après que le service logistique ait détruit au marteau les disques durs ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. De procéder au déclassement du matériel informatique du Commissariat de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De notifier la présente décision au service de la tutelle.

Article 3. De transmettre copie de cette délibération à Monsieur le Comptable Spécial de la Zone de Police.

4. Zone de Police - Tableau du cadre organique de la Zone de Police - Actualisation

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;

Vu la décision du Conseil de Police du 27 juin 2018 quant à l'actualisation du tableau organique de la Zone de Police afin de rencontrer les diverses évolutions dans le cadre des missions dévolues à la Police locale, mais également afin de répondre aux préoccupations du personnel de la Zone de Police exprimées à l'hiver 2017 ;

Considérant le récent CCB du 28 janvier 2020 au cours duquel les organisations syndicales ont fait remarquer que la norme d'encadrement n'est pas suffisante ;

Considérant qu'il est demandé dans le chef des organisations syndicales qu'un Inspecteur Principal soit ajouté au cadre de la Zone de Police ;

Considérant les projets internes à la Zone de Police ;

Considérant qu'il a été convenu d'ajouter un Inspecteur Principal spécialisé ICT ;

Considérant que l'adaptation du tableau organique relève de la compétence du Conseil de Police ;

La Bourgmestre – Présidente de Zone présente le point et expose que celui-ci est reporté à la prochaine séance du Conseil de Police.

Le Conseil de Police décide de reporter le point.

5. Zone de Police - Recrutement d'un Inspecteur Principal Spécialisé ICT pour le Service SER

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement l'article 6.2.15 de la Section 2 du Chapitre II du Titre II de la Partie VI relative à l'engagement efficient du personnel ;

Vu le tableau organique de la Zone de Police voté lors du Conseil de Police de 27 juin 2018 ;

Considérant que l'INPP Frédéric HELLEBOSCH a de fortes chances d'obtenir un emploi dans une autre Zone de Police ;

Vu la modification du tableau organique de la Zone de Police approuvé par le Conseil de Police en cette même séance afin d'avoir un INPP spé ICT au sein du service recherche ;

Considérant que la Zone de Police a pour ambition de ne pas laisser les places vacantes vides ;

Considérant que le recrutement d'un INPP spé est une nécessité pour faire face à la criminalité actuelle ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police.

La Bourgmestre – Présidente de Zone présente le point et expose que celui-ci est reporté à la prochaine séance du Conseil de Police.

Le Conseil de Police décide de reporter le point.

6. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 janvier 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 27 janvier 2020.

7. Tutelle - Décisions de l'autorité de tutelle - Dotation communale 2020 à la Zone Secours VS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées par le Collège Communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément l'article 4, al.2 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Le Conseil communal,

Article unique : Prend connaissance de l'approbation par l'autorité de la tutelle de la décision du Conseil communal du 23 décembre 2019 fixant la dotation communale 2020 en faveur de la Zone de Secours Val de Sambre sous réserve de l'adaptation future au budget 2020 de la Zone de Secours Val de Sambre.

8. Administration communale - Convention de collaboration concernant l'aide juridique aux Communes apportée par la Province de Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans une époque de complexification administrative de plus en plus présente et en dépit de tout le soin apporté au respect des procédures, une contestation juridique au regard d'un dossier n'est pas à écarter ;

Considérant que suite à une analyse menée au regard de la structure interne de l'Administration, il appert clairement qu'il n'était pas possible pour un juriste communal de pouvoir faire face à toutes les situations qui peuvent être rencontrées, raison pour laquelle la réflexion d'un recours aux services de cabinets extérieurs dédiés à certaines matières est en cours et se marque dans l'organigramme ;

Considérant qu'en parallèle, il ressort d'une analyse menée par la Province qu'une demande récurrente des pouvoirs locaux est de pouvoir disposer d'une personne ressource à la Province pouvant traiter des questions juridiques et qu'à cette fin, la Province a procédé au recrutement d'un juriste afin d'apporter un soutien suffisant aux Communes ;

Considérant que ce juriste sera disponible pour apporter son expertise afin de traiter diverses demandes à l'exception des dossiers d'Urbanisme, de Population et relative au RGPD ;

Vu le courrier du 13 janvier 2020 conjointement signé par Messieurs Valery ZUINEN et Jean-Marc VAN ESPEN respectivement Directeur général et Député Président auprès de la Province de Namur quant à la collaboration entre la Province de Namur et les Communes en matière d'aide juridique ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention relative à la collaboration entre la Province de Namur et les Communes en matière d'aide juridique.

Article 2. De notifier la présente décision à Messieurs Valery ZUINEN et Jean-Marc VAN ESPEN respectivement Directeur général et Député Président auprès de la Province de Namur par la transmission de la présente décision à Madame Emilie DELVAUX, Chef de bureau administratif.

Article 3. De transmettre pour information la présente décision à l'ensemble des membres du Comité de Direction.

9. Patrimoine communal - Convention entre Messieurs Juan José et Antonio MARTOS et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre relative à l'octroi d'un droit de de passage et les modalités y liées

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la volonté de la Majorité d'acquérir les bâtiments de TPF Contracting situés Place de la Gare à Moustier-sur-Sambre en vue d'y regrouper l'ensemble des services de notre Zone de Police monocommunale ;
Considérant qu'il importe, préalablement à l'opération d'achat qui sera confiée au Comité d'acquisition de Namur, d'avoir la certitude d'obtenir un droit de passage concédé par Messieurs Juan José et Antonio MARTOS dont le terrain et les bâtiments sont contigus ;
Considérant qu'à cette fin, des échanges ont eu lieu entre d'une part Madame THORON, Bourgmestre, Monsieur HENRY, Chef de Corps f.f. et Monsieur TONNEAU, Directeur général et Messieurs Antonio et Juan MARTOS ;
Considérant que les intérêts de chacune des parties ont été codifiées dans une convention ;
Considérant qu'il convient dès lors que le Conseil communal se prononce sur le projet de convention qui lui est soumis et qui constitue le préalable indispensable à la suite de la procédure d'acquisition du bâtiment de TPF Contracting en vue d'y regrouper l'ensemble des services de notre Zone de Police monocommunale ;

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre Messieurs Juan José et Antonio MARTOS et la commune de Jemeppe-sur-Sambre relative à l'octroi d'une servitude de passage et les modalités y liées.

Article 2. De notifier la présente décision à Messieurs Juan José et Antonio MARTOS.

Article 3. De transmettre copie de la présente décision pour information à :

- Monsieur NAVEAU, Président du Comité d'Acquisition de Namur ;
- Monsieur HENRY, Chef de Corps f.f. de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;

10. RH - Approbation de la description de fonction et des modalités de recrutement d'un ouvrier polyvalent/chauffeur permis C

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Considérant le départ fin 2019 d'un ouvrier polyvalent/chauffeur permis C de l'Administration ;
Considérant que pour une bonne organisation, il est important de ne pas déformer le service technique ;
Considérant donc la nécessité d'initier une procédure de recrutement destinée à pourvoir le poste d'ouvrier polyvalent/chauffeur permis C ;
Considérant le profil de fonction et le règlement de sélection annexés à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;
Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'avaliser le profil de fonction et les modalités de recrutement d'un ouvrier polyvalent/chauffeur permis C ;

La Bourgmestre présente le point.

Monsieur GOBERT souhaite que soit ajouté dans la description de fonction que les fonctions de l'ouvrier ne soient pas limitées à la conduite de camions et qu'il pourra être assigné à toutes autres tâches.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement d'un ouvrier polyvalent/chauffeur permis C.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

11. Finances - Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 & 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 81-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;
Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;
Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code — puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;
Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;
Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes:

- Dans le préambule :
 - Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
 - Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :
 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Finances - Redevance de prestation administrative en matière de recouvrement - Frais de rappel relatifs aux débiteurs négligents (exercice 2020)

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;
Vu particulièrement le nouvel article L3321-8bis du CDLD ;
Considérant que l'impact financier de la présente délibération est inférieure à 22.000€ et que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis d'initiative tel que le prévoit l'article L1124-10 du CDLD ;
Considérant que le nombre de débiteurs négligents en matière de redevances levées par la Commune implique des prestations supplémentaires à charge de la Commune, c'est-à-dire à l'ensemble des citoyens tandis que le service n'est rendu de manière universel ;

Considérant qu'il est aisé d'établir des créances certaines, liquides et exigibles pour les bénéficiaires des services dont la contrepartie est une redevance établie ;
Considérant que les frais de rappel par recommandé représente un coût substantiel pour la Commune ;
Considérant que les frais de rappel par envoi recommandé sont fixés de manière forfaitaire à 6,00€, couvrant les frais administratifs supportés par la Commune ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'établir pour l'exercice 2020 une redevance de prestation administrative en matière de recouvrement en vue de faire supporter les frais de rappel aux débiteurs négligents.

Article 2. Il est décidé de faire supporter une redevance forfaitaire de 6 € qui se majore à la somme principale due par le débiteur.

Article 3. La redevance visée par l'article premier s'applique dès l'envoi du rappel de paiement par voie recommandée.

Article 4. La lettre recommandée visée à l'article 3 doit précéder la contrainte non fiscale, par application de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5. Les frais de rappel sont recouverts par la contrainte.

Article 6. Une réclamation et voie de recours sont ouvertes telles qu'en disposent les textes applicables.

Article 7. L'entrée en vigueur du règlement-redevance est fixée au lendemain de sa publication.

13. Finances - Règlement-taxe sur les agences bancaires (exercice 2020)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à 3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 et mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la Loi-Programme du 20 juillet 2006 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les agences bancaires, à savoir les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 1er, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

§ 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 250 EUR par poste de réception.

§ 2. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

§3. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éviter la taxation
 - 2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2ème infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éviter la taxation
 - 3.1. 1ère infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2ème infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Finances - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés – Exercices 2020

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi la gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant qu'une telle taxe répond ainsi aux prescrits de salubrité et de sécurité publiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 février 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2020 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. §1. Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé de 60 à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4. Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable, le délai de réaffectation est prolongé de 12 mois ;
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pendant une période de cinq ans à partir de ladite autorisation ;

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6. Tout redevable est tenu, à la demande l'Administration et sans déplacement, de produire tous les lires et documents nécessaire à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la Commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produisent une lettre d'accréditation permettant de les identifier commune tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente décision sera transmise pour suite voulue à l'autorité de tutelle.

15. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs jaunes pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;
Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;
Considérant que le Collège communal a adhéré, en sa séance du 13 janvier 2020, au nouveau système de collecte des cartons par le biais de conteneurs jaunes.
Considérant la proposition du Bep d'acheter les conteneurs jaunes à prix avantageux ;
Considérant que c'est sur base volontaire et à la demande que les conteneurs jaunes seront vendus ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir un conteneur jaune (papiers/cartons) pour des raisons objectives et nécessaires ;
Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir un prix pour la vente de ces conteneurs ;
Considérant la proposition du Collège communal, en sa séance du 13 janvier 2020, de fixer le prix à 51,00 € ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 30 janvier 2020 ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 11 février 2020 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur GOBERT fait part de sa déception au regard du fait qu'un conteneur jaune va être vendu aux citoyens qui le désirent au prix de 51,00 € alors que dans des communes limitrophes le coût est inférieur.

Monsieur LAMBERT expose que cette décision est proposée par la Direction financière de l'Administration communale. Il ajoute que l'objectif n'est pas de réaliser un bénéfice.

Monsieur EVRARD demande à Monsieur GOBERT s'il a poussé son investigation à comparer les taux d'IPP.

La Bourgmestre remercie Monsieur GOBERT pour son intervention et rappelle que la vente de ces conteneurs nécessite l'implication d'un agent de l'Administration, ce qui représente un coût. Elle précise que cette redevance a pour vocation de rencontrer l'obligation du coût vérité.

Elle expose qu'elle prendra contact avec le Bourgmestre de La Bruyère pour connaître les raisons de ce coût moindre qu'à Jemeppe-sur-Sambre.

Le Conseil communal
Décide par 15 "oui", 6 "non" et 1 abstention

Article 1.

Il est établi pour l'exercice 2020, une redevance communale sur la vente de conteneurs jaunes.

Article 2.

Le montant de l'article susmentionné est défini comme suit :

- *Conteneur à papiers/cartons jaune sans serrure : 51,00€*

Le prix mentionné dans le présent article ne comprend ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3.

La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.

La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

Article 4.

Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance.

Article 5.

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 6.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

16. Transaction avec la SPRL LEJUSTE - Auteur de projet pour la reconstruction du Centre Culturel GB

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le dossier administratif dont détails ci-après et fondant la transaction:

L'auteur de projet LEJUSTE a été désigné afin de concevoir et suivre le chantier relatif à la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre.

L'attribution initiale était fixée à un montant de 171.210,69 € HTVA (par le Collège communal du 9 mars 2015). S'agissant d'un marché dont les honoraires se basaient sur un pourcentage du montant des travaux, ce montant était indicatif.

Il convient d'observer qu'au 31 décembre 2019, est sorti de la comptabilité communale 302.480,95 € au profit de l'auteur de projet.

A mesure que le projet se réalisait, un avenant relatif à une étude paysagère a été accepté (+ 6.900 € HTVA).

Par ailleurs, les exigences techniques étaient telles pour ce type de projet qu'il a été approuvé un avenant relatif à l'étude scénographique (+ 34.500 € HTVA).

A ce titre, les missions de l'auteur de projet avaient été clairement établies dans le cadre de cet avenant (Collège communal en sa séance du 22 août 2017): "[Le Collège communal décide d'] approuver l'avenant relatif à la mission liée à la scénographie sollicitée par l'auteur de projet en charge de la mission globale d'architecture visant la reconstruction du Centre Culturel Gabrielle Bernard (conception et réalisation). Missions: Etudes des matériels et matériaux de scénographie en relation avec l'architecte et les bureaux d'études de stabilité et T.S. ; Etude de la conception scénique au vu de l'utilisation de la scène ; Etude préalable pour savoir les besoins en termes de sonorisation ; Etudes en relation avec les architectes et le bureau d'études T.S. de la conception lumière intérieure ; Etablissement des clauses techniques du Cahier des Charges ; Définition des produits ; Conseils techniques lors du chantier ; Aide technique à l'analyse des offres ; Respecter l'enveloppe budgétaire. »

Contestation 1:

Les missions de l'avenant « scénographie » bien définies et rendues opposables à l'adjudicataire, ce dernier a proposé tout de même un avenant complémentaire scénographie proposée 25 janvier 2019.

En sa séance du 11 février 2019, le Collège a reporté la « Proposition d'un avenant pour développement de mission complémentaire liée à la scénographie du nouveau Centre Gabrielle Bernard du marché "Reconstruction du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre " pour le montant total en plus de € 4.500€ HTVA soit € 5.445 TVAC, 21% TVA comprise et hors révisions. »

Suivant l'avis conforme rendu par le Directeur financier en date du 4 février 2019 .

Des demandes d'informations complémentaires ont été réclamées à l'auteur de projet.

Suite à cela une nouvelle proposition d'avenant a été soumise pour un montant de 10.345,50€ TVAC (dont les détails et motifs sont datés du 22 février 2019).

En séance du 29 avril 2019, le Collège communal a décidé « *De refuser l'avenant 2 pour développement de mission complémentaire liée à la scénographie du nouveau Centre Gabrielle Bernard du marché "Reconstruction du Centre Culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre" pour le montant total en plus de € 8.550,00 horsTVA soit € 10.345,50 21% TVA comprise et hors révisions.* »

Il est pris acte de cette prise de position. Elle est raisonnable et conforme au droit.

Une réunion a été organisée entre la SPRL Lejuste et les membres du Collège le 12 juin 2019 pour saisir l'enjeu de la contestation et trouver une solution à cette situation.

Pour la bonne forme, il est rappelé les compétences du Collège :

« *art. L1222-4 CDLD : § 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.*

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution. »

Le Collège a cependant les limites imposées par le législateur. En l'espèce, la règle "de minimis" applicable ici (AR 14.01.2013): « (...) la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché (...) ».

Le Collège communal n'est plus compétent pour vider le litige.

Une délibération présentée au Conseil communal est nécessaire pour envisager une éventuelle transaction à l'amiable.

Contestation 2:

S'agissant d'une facture du 9 août 2019 de la SPRL Lejuste calculée sur base de l'EA 21 de l'entrepreneur principal (Décompte final) établie à un montant de 84.406,37 € TVAC (69.757,33 € HTVA).

Vérification effectuée par la Cellule marchés publics et le Directeur financier, il est acceptable de payer 78.283,51 € TVAC (déjà liquidé).

Le surplus est refusé au motif que ladite facture d'honoraires se fonde sur des décomptes surnuméraires.

On y observe en outre une erreur de 8.269,75 € HTVA comptabilisé en trop et qui rend erroné la base de calcul concernant les décomptes présents dans l'EA 21.

Contestation 3:

S'agissant d'une facture du 18 novembre 2019 établie sur base de l'EA 21 de l'entrepreneur avec révision (18.092,03 € TVAC, soit 14.952,09 € HTVA).

Vérification faite, on observe que la révision est comptabilisée deux fois. La révision est notée pour un montant de 206.178,87 € et un EA 21 de 818.131,01 €. Par ailleurs, la révision calculée par la SA Dherte (l'entrepreneur) sur laquelle se base la SPRL Lejuste est erronée (pas validée par l'auteur de projet pour le surplus). Cette erreur motive le refus de paiement.

Au total, les montants ouverts sont : 10.345,50 € (avenant scénographie), 6.122,86 € (tranche refusée sur facture sur décompte final), 18.092,03 € (facture sur décompte final et révision).

Une transaction à l'amiable est donc proposée pour clore tout litige et contentieux éventuel (par la voie judiciaire ou par voie d'arbitrage).

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre acte des montants ouverts auprès de la SPRL Lejuste de Namur, auteur de projet désigné pour la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre.

Article 2. De prendre acte que le Collège communal ainsi que le Directeur financier ne sont plus compétents pour honorer ces montants ouverts par la simple exécution des délibérations préalables.

Article 3. D'accepter le principe de la transaction à l'amiable afin de vider tout contentieux judiciaire ou par arbitrage.

Article 4. D'ordonner et donner mandat au Directeur financier de procéder au paiement les sommes suivantes: 10.345,50 € (représentant l'avenant scénographie), 6.122,86 € (représentant la tranche refusée sur facture sur le décompte final), 18.092,03 € (représentant la facture sur décompte final et révision) à la SPRL Lejuste de Namur.

Article 5. De transmettre la présente délibération aux Services intéressés ainsi qu'à la SPRL Lejuste.

17. Transaction avec la SA DHERTE NAMUR - entreprise principale désignée pour la reconstruction du Centre Culturel GB

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le dossier administratif dont détails ci-après et fondant la transaction:

Dans le cadre de la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard, une entreprise générale a été désignée pour effectuer les travaux du bâtiment (SA DHERTE NAMUR de NAMUR).

L'attribution initiale a été soumise au Collège communal le 28 décembre 2016 pour un montant de 2.575.655,94 € TVAC et options comprises (3.116.543,69 € TVAC).

Le chantier principal est dorénavant terminé.

A mesure que le chantier a pu se réaliser, il a été indispensable de modifier la commande initiale. Ainsi, 46 avenants ont été approuvés par le Collège communal. 55 décomptes ont été présentés par Dherte (on y observe déjà une discordance qui attire l'attention).

Il convient de rappeler que l'avenant 38 relatif au « remplacement hydrocarboné voirie piscine » soumis au Collège communal du 18 février 2019 a été annulé par l'autorité de tutelle, suivant avis défavorable du DF. Le montant proposé était établi à 12.471,10 € HTVA, soit 15.090,03 € TVAC.

Pour information, la commande initiale et les avenants représentent un total attribué à Dherte de 4.529.031,11 € TVAC. Soit 45,3% de majoration par rapport à la commande initiale.

Contestation:

Au terme du chantier, l'entreprise Dherte a rédigé un Décompte final (soit l'état d'avancement 21). Il s'agit d'une facture d'un montant de 733.175,59 € TVAC (605.930,24 € HTVA), datée du 19 août 2019.

Elle a reçu l'accord préalable de l'auteur de projet donné le 8 juillet 2019.

La déclaration de créance initiale datée du 1er avril 2019.

L'approbation technique et de principe par le Collège communal a été approuvée en date du 2 septembre 2019.

Le montant facturé sur base soumission est établi à 2.575.655,94 € HTVA.

En outre, le montant des avenants facturés est établi à 796.851,22 € HTVA (55 décomptes au total facturés).

Cependant, il apparaît plusieurs erreurs dans ce document.

Ainsi, la révision est mauvaise (elle n'est pas vérifiée par l'auteur de projet).

Des erreurs matérielles sont constatées dans le détail des décomptes, faussant par là le total des décomptes facturés.

A ce jour, ce décompte final a été payé pour un montant de 721.555,45 €.

Le solde est refusé (11.620,14 €).

Une transaction à l'amiable est donc proposée pour clore tout litige et contentieux éventuel (par la voie judiciaire ou par voie d'arbitrage).

Monsieur LAMBERT présente le point.

Madame VALKENBORG aimerait savoir si tous les points relevés dans le cadre de la réception provisoire ont été levés afin d'octroyer la réception définitive.

Monsieur COLALRD BOVY lui répond que certains points restent en souffrance.

Il ajoute que les remarques sont répétées à la société DHERTE afin de lever les dernières remarques.

"Ça avance" lui répond Monsieur COLLARD BOVY.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre acte du montant ouvert auprès de la SA DHERTE NAMUR de Namur, entreprise générale désignée pour la reconstruction du Centre culturel Gabrielle Bernard de Moustier-sur-Sambre.

Article 2. De prendre acte que le Collège communal ainsi que le Directeur financier ne sont plus compétents pour honorer ces montants ouverts par la simple exécution des délibérations préalables.

Article 3. D'accepter le principe de la transaction à l'amiable afin de vider tout contentieux judiciaire ou par arbitrage.

Article 4. D'ordonner et donner mandat au Directeur financier le paiement de la somme suivante: 11.620,14 € à la SA DHERTE NAMUR de Namur pour solde du décompte final.

Article 5. De transmettre la présente délibération aux Services intéressés ainsi qu'à la SA DHERTE NAMUR.

18. Police Administrative - Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 2020-01) - Rue de l'Aise - Passage pour piétons

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'avis du Service public de Wallonie – Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière daté du 22 janvier 2020 concernant la rue de l'Aise ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police (2020-01) portant sur les aménagements suivant :

Article unique. Dans la rue de l'Aise (Jemeppe-sur-Sambre) :

- *Un passage pour piétons est établi à hauteur du n°15.*
- *Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.*

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (via le portail dédié) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au Service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le Service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

19. Police Administrative - Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 2020-02) - Rues de l'Hospice, de la Chistrée et de Moustier - Interdiction + 3,5T

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la délibération du Conseil communal de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, en date du 17/09/1981 ;
Vu l'avis du Service public de Wallonie – Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière daté du 22 janvier 2020 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'abroger les dispositions prévues par les règlements complémentaires à la Police de roulage du 17 septembre 1981.

Article 2. D'approuver le règlement complémentaire de police (2020-02) portant sur les aménagements suivant :

Dans les rues de l'Hospice, de la Chistrée et de Moustier à 5190 Spy :

- *La circulation des véhicules dont la masse en charge excède 3,5 T, excepté desserte locale, est interdite.*
- *Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux "C21" (3,5T) avec panneau additionnel reprenant la mention "excepté desserte locale" ;*

Article 3. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (via le portail dédié) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au Service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 4. Que cette délibération soit transmise pour information et adaptation aux sociétés en charge des informations de type GPS et qu'une communication soit adressée aux riverains.

Article 5. De charger le service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

20. Police Administrative - Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 2020-03) - PMR rue de la Fabrique, 106

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande, en date du 30 octobre 2019, de Monsieur Jules GENOT (cfr. annexe) ;

Vu l'avis favorable de la Zone du Police daté du 18 décembre 2019 (cfr. annexe) ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police (2020-03) portant sur les aménagements suivant :

- *Un emplacement de stationnement pour personne handicapée est réservé à hauteur du n°106 de la rue de la Fabrique à 5190 Moustier-sur-Sambre.*
- *Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal "E9a" avec panneau additionnel "M3" et marquage au sol approprié.*

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (via le portail dédié) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au Service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le Service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

21. Citoyenneté - Jeux intervillages 2020 - Convention avec l'asbl "JIJ"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2019 de lancer un appel à candidatures auprès des asbl ou groupements de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre pour l'organisation des jeux intervillages 2020 ;

Considérant que des critères précis devaient être rencontrés afin d'être sélectionné pour cette mission :

- Être une asbl ;
- Faire preuve de connaissances de la commune de Jemeppe-sur-Sambre et de ses différents villages ;
- Avoir un projet intergénérationnel ;
- Posséder une expérience en organisation d'événements de grande ampleur ;
- Fournir un dossier reprenant un plan d'exploitation, un plan financier succinct ainsi qu'un plan d'animation.

Vu la décision du Collège communal du 02 décembre 2019 prolongeant l'appel à candidatures jusqu'au 08 décembre 2019, et ce afin de laisser à chaque asbl un délai suffisant à l'élaboration de son dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2019, attribuant l'organisation des jeux intervillages 2020 à l'asbl « JIJ » représentée par Madame Margaux VAN MEERHAEGHE ;

Considérant que l'organisation des jeux intervillages découle du Plan Stratégique Transversal et de son objectif stratégique "*Être une commune attentive aux besoins des jeunes*" - Objectif opérationnel 4. *Offrir un panel d'activités variées et de qualité* - Action 4.4. *Organiser des jeux inter-villages* ;

Considérant qu'une enveloppe budgétaire de 10.000,00 € est prévue à cet effet au budget 2020 à l'article 76321/124-02 « *Jeux intervillages* » ;

Considérant qu'il convient à présent d'approuver la convention établissant les obligations de chacune des parties dans le cadre de cette organisation ;
Considérant le projet de convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et l'asbl "JIJ" représentée par Madame Margaux VAN MEERHAEGHE ;
Considérant que l'approbation des conventions relève de la compétence du Conseil communal.

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SERON aimerait savoir s'il y a eu plusieurs candidatures.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'une seule candidature valable a été réceptionnée.

Monsieur SERON aimerait connaître l'action de cette asbl sur Jemeppe-sur-Sambre.

Monsieur LAMBERT lui répond que cette asbl s'est constituée pour répondre à cet appel à projets.

Monsieur SERON est étonné compte tenu du fait que l'expérience sollicitée et la connaissance du terrain ne semble pas être au rendez-vous. Il ajoute qu'il n'a pas trouvé de trace de cette asbl au Moniteur belge.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il peut lui fournir l'intégralité du dossier de candidature s'il le souhaite.

Monsieur SERON déplore le manque d'éthique et de transparence de ce dossier. *"Vous nous demander de faire confiance à une asbl inconnue pour un événement de cette importance"* dit-il.

La Bourgmestre indique que le dossier de candidature sera transmis à l'ensemble des Conseillers communaux.

Monsieur SERON regrette que le dossier n'ait pas été discuté en Commission et regrette du peu de cas fait de l'avis de la Commission.

Monsieur LAMBERT lui rétorque qu'il faut être en Commission pour pouvoir en discuter.

Le Président donne des précisions sur les modalités d'approbation et de publication des statuts d'une asbl au Moniteur belge.

La Bourgmestre rappelle que la candidature a été validée par le Collège communal et que ledit dossier de candidature ne devait pas être présent dans le dossier dont question ce jour.

Madame VANDECASSY et Monsieur DELCOMMENE précisent que les membres de cette asbl ont une expérience dans l'organisation d'événements.

Monsieur LAMBERT souligne que Monsieur SEVENANTS connaît également des membres de cette asbl et qu'il aurait sans doute défendu le projet.

Le Conseil communal,
Décide par 16 "oui", 4 "non" et 2 abstentions

Article 1er. D'approuver la convention entre l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et l'asbl "JIJ" représentée par Madame Margaux VAN MEERHAEGHE.

Article 2. De notifier la présente délibération pour information et suivi :

- À Monsieur Thomas LAMBERT, Échevin de la jeunesse et Monsieur Pierre COLLARD BOVY, Échevin de la Culture ;
- À Madame Margaux VAN MEERHAEGHE, représentante de l'asbl "JIJ" ;
- À Madame Stéphanie JONCKHEER, Directrice des Services aux citoyens ;
- À Monsieur Arnaud PIRLOT, Directeur Culturel ;
- Au Service J ;
- À Monsieur Johnny MAGHE du Service Communication ;
- À Monsieur David LOMBA, Coordinateur à la Sécurité du Territoire ;
- À Madame Axelle RENUY du Service Assurances ;
- À Monsieur Jean-Louis DESCY, Directeur Financier, pour liquidation du montant repris dans la convention ;
- À Monsieur Jean François PEIFFER, Directeur Technique ;
- À Monsieur Frédéric HENRY, Chef de Corps f.f.

Article 3. Que la présente convention peut être signée comme telle.

Article 4. De charger le Service de la Direction générale du suivi du présent dossier.

22. Forains - Approbation des contrats forains et actualisation des tarifs pour l'année 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, l'article 10, § 1er, remplacé par la Loi du 4 juillet 2005 ;
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 modifiant l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 en ses articles 27 et 35 ;
Considérant que les contrats forains pour les fêtes communales sont arrivés à expiration en 2019 ;
Attendu que des demandes d'installation avec contrat de gré à gré parviendront à l'Administration communale dans le courant de l'année 2020 ;
Considérant le modèle de contrat annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle ;
Considérant que les tarifs de location des emplacements n'ont plus été adaptés depuis bientôt 10 ans;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur FRANCOIS demande si le tarif porte sur l'ensemble de la fête ou sur une journée d'organisation.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il s'agit d'une redevance pour l'ensemble de la fête.

Monsieur GOBERT, en écho à son intervention au regard des conteneurs jaunes, expose que le coût véritable de l'installation des forains devraient être réels *"Actuellement, le coût pour les forains est de 13,00 €, ce n'est pas logique pourquoi ne pas avoir suivi l'évolution des coûts"* ajoute-t-il.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'il fallait le modifier par le passé et suivre l'inflation.

La Bourgmestre ajoute que cette adaptation est un premier pas. Elle précise qu'il n'est pas question de tuer les forains afin de permettre aux enfants de se divertir.

Monsieur COLLARD BOVY expose que si les salaires des gens présents dans la salle augmentaient de 15,00 %, tout le monde serait heureux.

Le Conseil communal,
Décide par 18 "oui", 4 abstentions

Article 1er : D'arrêter le contrat d'occupation forain, étant entendu que chaque contrat ne s'appliquera que pour une seule fête.

Article 2 : D'approuver les contrats de gré à gré pour l'occupation du domaine communal avec les forains pour l'année 2020.

Article 3 : D'actualiser et d'arrêter les nouveaux tarifs en appliquant une hausse de 15 % par rapport au prix actuel, à savoir:

Dénomination du métier	Prix actuel	Prix 2020 (+15 %)
Jeux de sacs, ficelles, fléchettes Roue de la Fortune	7 €	8,05 ⇒ 8 €
Balancoires tirs-à-pipes	10 €	11,5 €
Bulldozer-bullmatic Pêche aux canards Loterie Friterie-hamburger Beignets-barbapapas Jeu de boîtes et ballons	13 €	14,95 ⇒ 15 €
Carrousel Trampoline	20 €	23 €
Auto-scooter Luna-park Chenille Train fantôme	25 €	28,75 ⇒ 29 €

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la cellule "Forains" pour suivi du dossier, transmission à la Tutelle et rédaction desdits contrats.

Article 5 : De confier la publication de la présente décision au Collège conformément à l'article L1133-1 ainsi que l'article L1133-2 en ce qui concerne son entrée en vigueur.

23. PCS - Approbation des rapports financiers PCS 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;
Attendu que la Direction Générale Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé (DG05) demande la réalisation de 2 rapports financiers 2019 (Subvention PCS + Subvention Article 18) au Plan de Cohésion sociale;

Considérant que ces rapports doivent être validés pour le 31 mars 2020 au plus tard;

En l'absence de Madame BOUCKHUIT, Monsieur BOULANGER présente ce point.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les 2 rapports financiers PCS 2019 (Subvention PCS + Subvention Article 18) dont les copies sont jointes à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à Madame Virginie KOOPMANS, Cheffe du Plan de Cohésion Sociale, pour le suivi du dossier.

24. PCS - Désignation du président de la commission d'accompagnement PCS 2020-2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;
Considérant la demande de SPW Intérieur et Action Sociale de désigner un Président pour la commission d'accompagnement du PCS 2020-2025 ;

Considérant que la commission d'accompagnement a lieu une fois par an ;

Attendu que la date de la première commission d'accompagnement a été arrêtée en date du vendredi 24 avril 2020 à 09h00 ;

Considérant que le rôle du Président sera :

- De préparer l'ordre du jour en concertation avec la cheffe de projet ;
- D'arrêter la liste des membres « invités » ;
- De présenter les points à l'ordre du jour ;
- De veiller à l'implication des membres ;
- D'assurer le bon déroulement de la commission.

Considérant que c'est au Conseil communal qu'il revient de statuer sur le choix d'un Président.

En l'absence de Madame BOUCKHUIT, Monsieur BOULANGER présente ce point.

L'identité du président désigné est Marie-France BOUCKHUIT

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De désigner Madame Marie-France BOUCKHUIT comme Présidente de la commission d'accompagnement PCS 2020-2025

Article 2. De charger, Madame Virginie KOOPMANS, Cheffe de projet PCS, du présent dossier.

25. ATL - Approbation du Programme CLE 2019-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que le programme CLE est constitué de deux parties:

- La partie générale qui constitue le corps du programme CLE et qui doit contenir au minimum les 5 rubriques suivantes:
 - L'identification des opérateurs
 - Les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux
 - Les modalités de collaboration entre les opérateurs

- Les modalités d'information aux usagers potentiels
- Les modalités de répartition des moyens publics
- La partie annexe qui concerne uniquement les opérateurs demandant l'agrément ONE dans le cadre du renouvellement du programme CLE et qui doit contenir les éléments suivants:
 - Un tableau récapitulatif des opérateurs
 - Le dossier d'agrément de l'opérateur d'accueil composé de la fiche de présentation et le projet d'accueil (règlement d'ordre intérieur et projet éducatif) ;

Considérant que le dossier à transmettre à l'ONE pour l'agrément du programme CLE doit permettre au service de vérifier que les conditions d'agrément soient respectées, à savoir que le programme CLE contienne au minimum les différentes parties fixées par la réglementation et qu'il soit en adéquation avec les éléments relevés lors de l'état des lieux ;

Considérant que ce dossier doit contenir le programme CLE complet tel que repris ci-dessus ainsi que les pièces relatives à son élaboration:

- les comptes rendus des réunions de CCA qui ont analysé, modifié et adopté la proposition de programme CLE de la commune
- l'extrait de la délibération du Conseil communal qui adopte la proposition de programme CLE ;

Considérant que l'état des lieux de la commune de Jemeppe-sur-Sambre a été présenté aux membres de la CCA le 12 décembre et transmis à l'OEJAJ (l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse) le 19 décembre 2019 ;

Considérant que la proposition de programme CLE a été présentée à Mme Blaffart (Coordinatrice Accueil de l'ONE) le 15 janvier et qu'elle a rendu un avis favorable ;

Considérant que la proposition de programme CLE a été envoyée par mail aux membres de la CCA puis présentée lors de la réunion du 28 janvier 2020 et que des modifications y ont été apportées suite aux remarques émises par les membres présents ;

Considérant que l'ensemble des membres présents étaient favorables au programme CLE mais qu'un défaut de quorum a été constaté ;

Considérant que les membres présents ont convenu qu'un appel aux votes devait être transmis par e-mail à l'ensemble des membres effectifs ;

Considérant que la Commission Communale d'Accueil (CCA) se compose de 22 membres effectifs et que la coordinatrice ATL leurs a envoyé un mail le 29 janvier 2020 en annexant la proposition de programme CLE dans sa version finale ;

Considérant que suite à cet appel aux votes, la proposition de programme 2019-2024 a été approuvée par la majorité des membres ;

Considérant que le dossier complet doit être transmis au service agrément de l'ONE pour le 1er avril 2020 au plus tard ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ce point ;

Monsieur LAMBERT présente le point et salue le travail réalisé par la Coordinatrice ATL.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la partie générale du programme CLE 2019-2024 faisant corps avec la présente délibération

Article 2. D'approuver la partie annexe du programme CLE 2019-2024 faisant corps avec la présente délibération et constituée des éléments suivants:

1. Tableau récapitulatif des opérateurs demandant l'agrément lors du renouvellement du programme CLE
2. Dossier d'agrément de l'opérateur IMAJE (reprenant la fiche de présentation de l'opérateur; son projet pédagogique général; son règlement d'ordre intérieur; son projet éducatif pour les lieux d'accueil de Jemeppe s/S et Spy; la fiche des formations suivies par les encadrants)

Article 3. D'autoriser la coordinatrice ATL à joindre les pièces suivantes relatives à l'élaboration du programme CLE 2019-2020:

1. Compte rendu de la réunion CCA du 12/12/2019
2. Compte rendu de la réunion CCA du 28/01/2020
3. Résultat du vote des membres effectifs de la CCA en faveur du programme CLE
4. Extrait de la présente délibération du Conseil communal

Article 4. De notifier la présente décision à la coordinatrice ATL pour envoi du dossier complet au service agrément de l'ONE.

26. Sports - Convention de mise à disposition d'un tracteur dans le cadre de l'entretien, par les clubs, de leur terrain - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Considérant le souhait du Collège communal et de l'Administration d'optimiser la gestion des infrastructures sportives, mais également de structurer l'utilisation en bon père de famille du matériel confié aux clubs sportifs, en l'occurrence, un tracteur permettant l'entretien des terrains de football "classique" ;

Considérant le projet de convention rédigé par le Service Sports ;

Considérant que ce projet de convention a pour objectif de fixer les droits mais également les devoirs des deux parties ;

Considérant que le présent projet de convention étant à portée générale, sa durée s'adaptera au regard des spécificités des activités et des infrastructures sollicitées afin de garantir une égalité de traitement à tout un chacun ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'approuver le présent projet de convention et par la suite d'approuver la conclusion et le renouvellement des conventions qui seront conclues avec les différents utilisateurs de nos infrastructures ;

Monsieur BOULANGER présente le point.

Monsieur SERON aimerait connaître les modalités de mise à disposition de ces tracteurs.

Monsieur BOULANGER lui répond qu'il s'agit d'une initiative de Monsieur SEVENANTS.

Monsieur SERON aimerait savoir si d'autres clubs pourront également bénéficier de cette mise à disposition.

Monsieur BOULANGER lui répond qu'aucune demande en ce sens n'a pour l'instant été réceptionnée.

Monsieur SERON aimerait savoir si une réflexion a déjà eu lieu quant à la mise à disposition de ces tracteurs si, d'aventure, une demande parvenait à l'Administration.

Monsieur BOULANGER lui répond qu'une réflexion est en cours par rapport à une situation dont la Majorité actuelle a hérité.

Monsieur EVRARD rappelle que lorsque Monsieur SEVENANTS a présenté ce point, l'actuelle Majorité alors dans l'Opposition avait soulevé certaines incohérences et avait pesé de tout son poids pour rendre le dossier plus correct. Il estime par ailleurs que ce type de matériel ne doit pas être mis entre toutes les mains.

Monsieur GOBERT aimerait savoir comment la qualité des entretiens va être vérifiée.

Monsieur BOULANGER lui répond que ces modalités sont reprises dans la convention.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le projet de convention de mise à disposition, au profit des clubs de football de l'entité, des tracteurs dédiés à l'entretien des terrains de football classique.

Article 2. De transmettre la présente délibération au service des sports pour suivi administratif auprès des clubs sportifs concernés.

27. Sports - Annexe au Règlement d'Ordre Intérieur des infrastructures sportives - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu l'approbation en séance du Conseil communal du 27 mai 2019 du Règlement d'Ordre Intérieur à usage des infrastructures sportives ;

Considérant le souhait du Collège communal et de l'Administration d'optimiser la gestion des infrastructures sportives, d'informer les utilisateurs et le public et de formaliser l'utilisation des terrains synthétiques avec présence de billes SBR auprès des clubs ;

Considérant l'annexe au règlement dont question ci-avant rédigée par le Service Sports ;

Considérant que ladite annexe a été discutée en Commission des sports en sa séance du 1er février dernier ;

Considérant qu'il importe de fournir une information claire et précise aux utilisateurs et qu'à cette fin l'annexe sera affichée sur site afin de permettre d'en prendre connaissance ;

Considérant que l'approbation de cette annexe relève des compétences du Conseil communal.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1: D'approuver l'annexe au Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'utilisation des infrastructures sportives.

Article 2. Qu'outre le fait que ladite annexe soit affichée physiquement sur les sites concernés, qu'elle soit également publiée sur le site internet communal.

Article 3 : De charger le service des sports du suivi administratif du présent dossier.

28. EHoS - Convention de mise à disposition de l'exposition "Archeo-sexisme" - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de l'Administration communale relatif au Tourisme, et plus particulièrement l'action " 2.5. *Diversifier l'offre proposée au Centre d'interprétation*" relevant de l'objectif opérationnel "2. *Développer l'offre touristique*" ;

Considérant l'exposition "Archéo-sexisme" réalisée par le projet "Paye ta Truelle" et l'association "Archéo-Éthique", soutenue par l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP) et ayant pour objet la sensibilisation du public au sexisme dans le domaine de l'archéologie et plus largement sur les discriminations dont font l'objet les acteurs de terrain ;

Considérant l'approbation du Collège communal en date du 23 décembre 2019 quant à la tenue de cette exposition à l'Espace de l'Homme de Spy du 30 avril au 24 mai 2020 ;

Considérant la prise en charge par les services de l'AWAP de l'adaptation de cette exposition aux spécificités des bâtiments de l'EHoS ;

Considérant la gratuité de cette exposition, moyennant la prise d'une assurance "clou à clou" pour une valeur de 7.500 €, l'organisation d'un vernissage et l'organisation de sa promotion par l'institution hôte ;

Considérant qu'il convient de fixer les droits et devoirs de chacune des parties par le biais d'une convention ;

Considérant que l'adoption d'une telle convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention de prêt de l'exposition "Archéo sexisme".

Article 2. De notifier la présente décision à l'Agence Wallonne du Patrimoine, à Madame Axelle RENNUI pour sa bonne information concernant les assurances nécessaires, ainsi qu'à Madame Karine MASSART pour la bonne organisation du vernissage.

Article 3. De confier à l'Espace de l'Homme de Spy le suivi général de ce dossier.

29. Culture - Octroi d'un subside extraordinaire à l'asbl "Succès" pour l'année 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L 3331-1 à L 3331-9 ainsi que L1122-30 ;

Vu le Règlement communal fixant l'octroi de subventions culturelles;

Considérant la demande de soutien financier adressée en date du 22 janvier 2020 par voie de mail par l'asbl Succès, valablement représentée par Madame Betty LAURENT, dont le siège social est établi rue du Baty, 70 à 5190 Ham sur Sambre, et portant sur un montant de 1.600 € destinés à financer une partie des activités culturelles portées par l'association;

Considérant que cette association a pour objectif principal le soutien aux femmes victimes de violence;

Considérant que les activités culturelles de l'association permettent de visibiliser son action;

Considérant l'intérêt public des activités de cette association;

Considérant l'intérêt public de mettre la population en contact avec des activités artistiques diverses;

Considérant que l'Administration demeure en attente des justificatifs montrant la bonne utilisation d'un subside de 1.600 € octroyé en 2019 à l'association;

Considérant que, sous réserve d'acceptation du budget 2020 par la Tutelle, le montant de 1.600 € correspondant au subside extraordinaire peut être prélevé sur l'article budgétaire 7622/332-02 intitulé "subside aux organismes culturels" ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur SERON est étonné que l'Administration reste en attente des justificatifs.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que lesdits justificatifs sont arrivés entre la mise à l'ordre du jour et la présente séance.

Monsieur GOBERT croit savoir que Madame LAURENT a quitté l'entité jemeppoise.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que ce n'est pas le cas.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: D'octroyer une subvention extraordinaire de 1.600 € à l'Asbl Succès, représentée par Madame Betty LAURENT, Présidente et dont le siège social est établi Rue du Baty, 70 à 5190 Ham-sur-Sambre, aux fins de financer les activités culturelles de l'association.

Article 2: De conditionner la liquidation de cette subvention à la vérification par le Collège communal du bon usage du subside extraordinaire de 1.600 € octroyé à l'association en 2019 aux mêmes fins.

Article 3: De conditionner ce soutien à l'apposition du logo de Jemsa et du blason communal de Jemeppe-sur-Sambre et à l'indication du soutien de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre sur toutes les communications concernant les événements culturels de l'asbl Succès.

Article 4: De liquider la subvention par un versement unique de 1.600 € sur le compte BE72 0016 2641 0316, sur base d'une déclaration de créance.

Article 5: De confier la bonne utilisation de ce subside au Collège communal.

Article 6: De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier pour suite utile.

Article 7: De confier le suivi du dossier au Service culture.

30. Culture - Approbation de la subvention au Centre d'Expression et de Créativité les Nez Coiffés - Année 2020

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le règlement communal relatif à l'octroi de subventions culturelles;

Considérant la demande du 28 novembre 2019 introduite par l'asbl Centre d'Expression et de Créativité les Nez Coiffés visant à obtenir une subvention de 4.000 € au titre de subvention du projet "De la rue au chapiteau" ;

Considérant que le bénéficiaire est l'asbl "CEC Les Nez Coiffés" dont le siège social est établi rue Haute n°8 à 5190 Spy et dont le compte bancaire est le BE86 0682 2757 4050;

Considérant que la nature et l'objet de la subvention correspondent à la destination souhaitée par la Commune à l'asbl "CEC les Nez Coiffés" et en particulier l'apprentissage par les jeunes jemeppoises de techniques d'Art de la Rue;

Considérant que l'Administration communale a réceptionné les pièces comptables visées par les articles L 3331-5, §1er quant à la subvention précédemment octroyée à l'asbl "CEC Les Nez Coiffés" ;

Considérant que l'asbl susvisée a utilisé les subventions versées précédemment de manière conforme à l'objet pour lequel celles-ci lui ont été accordées ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 7622/332-02 intitulé "subside aux organismes culturels" au budget 2020 validé par le Conseil communal et actuellement sous étude de la tutelle ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er: De marquer son accord quant à l'octroi d'une subvention de 4.000 € à l'asbl "CEC Les Nez Coiffés", valablement représentée par Bernadette Devuyt, Présidente, dont le siège social est établi rue Haute n°8 à 5190 Spy et dont le compte bancaire est le BE86 0682 2757 4050, aux fins de financer le projet "De la rue au chapiteau", somme à prendre sur l'article budgétaire 7622/332-02 intitulé "subside aux organismes culturels" et sur lequel un montant suffisant a été budgété.

Article 2: De conditionner l'octroi de cette subvention à l'approbation par la tutelle du budget 2020 de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 3: De liquider, le cas échéant, la subvention en une seule tranche sur présentation d'une déclaration de créance.

Article 4: De confier au Collège communal la vérification de la bonne utilisation de cette subvention.

Article 5: De notifier la présente décision à Madame DEVUYST représentant valablement l'asbl "CEC Les Nez Coiffés".

Article 6. De transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

Article 7. De confier le suivi du présent dossier au service Culture.

31. Culture - Accueil d'une résidence d'artiste au Centre culturel Gabrielle Bernard - Lay this drum représenté par Gaëlle SWANN - Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande émise par Madame Gaëlle SWANN de jouir d'une résidence d'artistes au Centre culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant l'intérêt pour le Centre culturel d'accueillir des résidences d'artistes ;

Considérant qu'en contrepartie, le groupe présentera son spectacle à prix coûtant;

Considérant la nécessité de formaliser la résidence d'artiste par le biais d'une convention ;

Vu la décision du Collège du 23 décembre 2019 marquant son accord sur les dates de représentation du groupe "Lay this drum" au Centre Culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention établie avec le groupe "Lay this drum", représenté par Gaëlle SWANN en vue d'une résidence d'artiste au sein du Centre culturel Gabrielle Bernard.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération à Madame Gaëlle SWANN, représentant du groupe "Lay this drum".

Article 3. De confier le suivi du dossier au service Culture.

32. Culture - Exposition itinérante "1945 - 2020 : la seconde guerre mondiale en Province de Namur" au Centre culturel Gabrielle Bernard - Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création d'une exposition sur la seconde guerre mondiale dans la province de Namur ;

Considérant la mise à disposition de cette exposition par la Province ;

Considérant que l'exposition est disponible entre les 17 et 30 avril 2020 ;

Considérant que des activités connexes sont proposées et intéressent des partenaires du Service culture ;

Considérant la proposition de planning suivante :

- Installation de l'exposition le jeudi 17 ou vendredi 18 avril 2020 ;

- Ciné-club par le Comité culturel le vendredi 18 avril 2020 ;

- Vernissage de l'exposition le mardi 21 avril 2020 ;

- Atelier artistiques pour les enfants avec la Page de Ti'Loup le mercredi 22 avril 2020 ;

- Conférence par la Province le vendredi 24 avril 2020 ;

- Ouverture de l'exposition durant le week-end entre 14h00 et 18h00.

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2020 quant à l'accueil de l'exposition "1945-2020" : la seconde guerre mondiale en Province de Namur" entre les 17 et 30 avril 2020 au Centre Culturel Gabrielle Bernard ;

Considérant qu'une convention doit être rédigée entre l'Administration communale et la Province ;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur SERON indique ne pas comprendre la phrase relative à l'asbl La page de Tit Loup.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il s'agit simplement de l'évocation de ce que les partenaires vont présenter dans ce cadre.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention établie entre l'Administration communale et la Province en vue de l'accueil de l'exposition "1945 - 2020: La seconde guerre mondiale en Province de Namur" entre les 17 et 30 avril 2020 au Centre culturel Gabrielle Bernard.

Article 2. D'organiser des activités connexes selon ce planning :

- Installation de l'exposition le jeudi 17 ou vendredi 18 avril 2020 ;
- Ciné-club par le Comité culturel le vendredi 18 avril 2020 ;
- Vernissage de l'exposition le mardi 21 avril 2020 ;
- Atelier artistique pour les enfants avec la Page de Ti'Loup le mercredi 22 avril 2020 ;
- Conférence par la Province le vendredi 24 avril 2020 ;
- Ouverture de l'exposition durant le week-end entre 14h00 et 18h00.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération au service Communication pour sa parfaite information.

Article 4. De confier le suivi du dossier au Service Culture.

33. Culture - Convention-type d'occupation récurrente du Centre culturel Gabrielle Bernard: approbation et délégation de la signature au Collège communal

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel;

Considérant l'occupation récurrente de locaux du Centre culturel Gabrielle Bernard par différents opérateurs culturels afin que la population ait la possibilité de suivre des cours et ateliers artistiques:

- Mouvements asbl (danse)
- Le Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais (Danse, guitare, formation musicale, chant chorale)
- Les Nez Coiffés (Théâtre)
- La Page de 'Tiloup (ateliers créatifs)
- 'UTAN (conférences)
- Le Club Sambre Images de Jemeppe-sur-Sambre (photographie)

Considérant qu'en vertu du règlement général relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel, il convient que ces occupations soient sujettes à convention;

Considérant le projet de convention-type;

Considérant que toute convention relève des compétences du Conseil communal;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

La Bourgmestre expose en séance que l'article 7 sera modifié substantiellement de sorte que l'assurance RC qui doit être prise par les occupants sera prise en charge par l'Administration communale et ce, dans le cadre de l'aide que le Collège communal souhaite apporter au secteur associatif.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la convention-type relative aux occupations récurrentes au Centre culturel Gabrielle Bernard.

Article 2: De soumettre cette convention aux récurrents:

- Mouvements asbl (danse)
- Le Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais (Danse, guitare, formation musicale, chant chorale)
- Les Nez Coiffés (Théâtre)
- La Page de 'Tiloup (ateliers créatifs)
- L'UTAN (conférences)
- Le Club Sambre Images de Jemeppe-sur-Sambre (photographie).

Article 3: De déléguer au Collège communal la signature de la convention si celle-ci reste inchangée.

Article 4: De confier le suivi administratif du dossier au Service Culture.

34. Travaux - INASEP - Service AGREA (Assistance à la Gestion des Réseaux d'Egouttage et à l'Assainissement) - Affiliation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Attendu que l'INASEP propose un nouveau service, l'AGREA (Assistance à la Gestion des Réseaux d'Egouttage et à l'Assainissement) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché-cadre visant à faciliter les démarches en vue de réaliser les opérations de curages des réseaux communaux ;

Considérant que ledit marché-cadre se divise en 4 modules principaux :

- Module 1 : Cadastre et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage ;
- Module 2 : Hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux ;
- Module 3 : Assistance à la gestion technique des réseaux ;
- Module 4 : Aide aux affiliés dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome ;

Vu le projet de convention établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Considérant que le montant de l'affiliation est estimé à € 14.362,50 hors TVA (l'INASEP étant en In House, il n'y a pas de TVA) et par an ;

Considérant que le montant ainsi estimé correspond à € 0,75 par habitant et par an, soit 0,75 € x 19.150 = 14.362,50 € par an ;

Considérant que la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 23 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis, celui-ci n'étant pas obligatoire car le montant estimé est inférieur à € 22.000,00 hors TVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 877/140-06, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention établie par l'INASEP concernant l'affiliation au service AGREA, le montant de l'affiliation est estimé à € 14.362,50 hors TVA.

Article 2. De notifier la présente décision à l'INASEP.

Article 3. De prévoir la dépense afférente à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 877/140-06, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.

Article 4. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

35. Marchés Publics - Conventions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage BAT-19-4387 et Sécurité C-C.S.S.P+R-BAT-19-4387- INASEP - Rénovation de la piscine de Moustier s/S (fin)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de finaliser les travaux entrepris à la piscine de Moustier-sur-Sambre ;

Vu le projet de convention pour mission particulière d'études n° BAT-19-4387 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Vu le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R-BAT-19-4387 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les deux conventions évoquées ci-avant ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le montant des travaux est estimé à € 1.500.000,00 (HTVA et hors frais d'études), soit € 1.995.000,00 € TVAC et frais d'études estimés compris (l'INASEP étant en In House, il n'y a pas de TVA) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 761/723-60, projet n° 20120060 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint en annexe de la présente ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir quand le Collège communal va signer avec l'inasep.

Monsieur EVRARD lui répond "le plus rapidement possible".

Monsieur GOBERT lui répond qu'au regard des délais annoncés, il est plus que sceptique.

Il ajoute qu'il pense que le budget de 2.000.000,00 € prévu ne sera pas suffisant.

Monsieur EVRARD lui répond qu'il ne manquera pas d'inviter Monsieur WINDELS (inasep) à venir présenter le CSC au Conseil communal.

Il ajoute qu'il pense qu'une erreur subsiste dans les informations transmises par l'inasep car il est toujours question d'une cuve en inox et non d'un liner qui est l'option retenue à présent. Il précise que ce choix est dicté par un calcul garantie/prix qui est plus pertinent.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver :

- La Convention pour mission particulière d'études n° BAT-19-4387 relative à la Rénovation de la piscine de Moustier s/S (fin).
- la Convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R-BAT-19-4387 relative à la Rénovation de la piscine de Moustier s/S (fin).

Article 2. De notifier la présente décision à l'INASEP.

Article 3. De prévoir la dépense afférente à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 764/723-54, projet n° 20120060.

Article 4. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

36. Marchés Publics - Conventions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage VEG-19-4393 et Sécurité C-C.S.S.P+R-VEG-19-4393- INASEP – Rue de la Glacerie à Moustier s/S – Aménagement et travaux d'égouttage – PIC 2019-2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Attendu que les aménagements et travaux d'égouttage à la Rue de la Glacerie à Moustier-sur-Sambre sont repris dans le PIC 2019-2021 ;

Vu le projet de convention pour mission particulière d'études n° VEG-19-4393 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Vu le projet de convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R-VEG-19-4393 établi par l'INASEP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les deux conventions évoquées ci-avant ;

Considérant que les travaux de voirie sont estimés à € 1.794.108,00 hors TVA et hors frais d'études ;

Considérant que les travaux d'égouttage sont estimés à € 709.000,00 hors TVA et hors frais d'études ;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à € 2.503.108,00 hors TVA et hors frais d'études, soit € 3.028.760,68 TVA comprise et hors frais d'études ;

Considérant que le montant global des honoraires de l'INASEP est estimé à € 161.568,39 hors TVA (l'INASEP étant en In House, il n'y a pas de TVA) ;

Considérant que le montant global des travaux TVA comprise et honoraires compris est estimé à € 3.190.329,07 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/731-60, projet n° 20200018, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint en annexe de la présente ;

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver :

- la convention pour mission particulière d'études n° VEG-19-4393 établi par l'INASEP ;
- la Convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P+R-VEG-19-4393, relatives à la Rue de la Glacerie à Moustier s/S – Aménagement et travaux d'égouttage – PIC 2019-2021.

Article 2. De notifier la présente décision à l'INASEP.

Article 3. De prévoir la dépense afférente à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/731-60, projet n° 20200018, sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle.

Article 4. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

37. Marchés Publics - Rampe d'accès PMR à l'église Saint-Martin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rampe d'accès PMR à l'église Saint-Martin " a été attribué à INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne par décision du Conseil communal du 27 octobre 2016;

Considérant le cahier des charges N° BAT-16-2256 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 116.479,21 hors TVA ou € 140.939,84, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 797/723-54, projet n° 20200047 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BAT-16-2256 et le montant estimé du marché "Rampe d'accès PMR à l'église Saint-Martin ", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 116.479,21 hors TVA ou € 140.939,84, 21% TVA comprise.

Article 2 : De retenir comme mode de passation la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 797/723-54, projet n° 20200047.

Article 4 : De transmettre la présente, à l'INASEP, à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

38. Marchés publics - Mission complète d'Architecture: Création d'un espace multisports et d'une plaine de jeux, Rue de la Chistrée, à 5190 Spy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'une première procédure n'a pu être menée à son terme, que le permis d'urbanisme y lié est périmé, et qu'il y a changement de terrain, il est nécessaire de relancer une nouvelle procédure avec un nouvel Architecte ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-CMP-075-3 relatif au marché "Mission complète d'Architecture: Création d'un espace multisports et d'une plaine de jeux, Rue de la Chistrée, à 5190 Spy " établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 18.181,82 hors TVA ou € 22.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Infrasports - Direction des infrastructures sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 85 % ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 761/744-51, projet n° 20200035 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, le crédit sera disponible ;
Vu l'avis du directeur financier du 03 février 2020, joint en annexe ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Monsieur SERON aimerait savoir si le subside relatif au projet précédent a été perdu.

Monsieur LAMBERT lui répond qu'aucun subside n'avait été accordé.

Le Directeur général précise que la procédure visant l'obtention de subside va être relancée au regard de ce nouveau dossier.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-CMP-075-3 et le montant estimé du marché "Mission complète d'Architecture: Création d'un espace multisports et d'une plaine de jeux, Rue de la Chistrée, à 5190 Spy ", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 18.181,82 hors TVA ou € 22.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Infrasports - Direction des infrastructures sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 761/744-51, projet n° 20200035.

Article 5 : Sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle, le crédit sera disponible.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à la Direction financière, et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

39. Marchés publics - Fourniture et pose d'une plaine de jeux au Centre Culturel Gabrielle Bernard - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-CMP-010 relatif au marché "Fourniture et pose d'une plaine de jeux au Centre Culturel Gabrielle Bernard" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/744-51, projet n° 20200034, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier, joint en annexe ;

Monsieur LAMBERT présente le point.

Le Directeur général précise en séance que la partie technique doit être revue pour des raisons de sécurité. En effet, le nombre d'agrès doit passer de cinq à quatre ce qui n'induit cependant aucun changement au regard de l'enveloppe budgétaire.

Monsieur COLLARD BOVY regrette que l'espace dédié à la plaine soit si petit.

Monsieur GOBERT aimerait savoir pourquoi les plantations doivent être retirées car en toute logique l'espace dédié à la base pour la plaine de jeux ne nécessitait pas l'enlèvement des plantations autour de la plaine

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il n'y a pas de plantation à retirer.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-CMP-010 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une plaine de jeux au Centre Culturel Gabrielle Bernard", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.793,39 hors TVA ou € 30.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 761/744-51, projet n° 20200034, sous réserve d'approbation du budget par la Tutelle.

Article 4 : De transmettre la présente à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.